



Québec le 14 mars 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-351

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

La liste de l'ensemble des écoles qui ont testé le plomb dans l'eau à l'aide de l'appareil portable Kemio en indiquant :

1. Le nom de l'école ;
2. Le centre de services scolaire / commission scolaire ;
3. La région ;
4. La date des tests ;
5. Les résultats des tests ;
6. Les travaux effectués ;
7. Les coûts reliés aux travaux ;
8. Le nombre de points d'eau toujours fermés.

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre partiellement à votre demande. La reddition de compte fournie par les commissions scolaires et les centres de services scolaires ne contient pas le détail visé par votre demande. Nous vous invitons à formuler votre demande auprès de ces organismes pour obtenir les documents contenant ces renseignements.

Il est important de prendre compte que des travaux de correction ont été effectués depuis la reddition de compte de l'automne 2021. Les données ont donc pu avoir évolué depuis.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 2

Tableau 2 : Résultats de l'opération de dépistage pour les centres de services scolaires (CSS) et les commissions scolaires (CS) en date du 30 août 2021

	Nombre de CSS/CS	Nombre de bâtiments	Nombre de points d'eau	Points d'eau conformes	Points d'eau non conformes et sécurisés
Établissements préscolaires et primaires	72 (100 %)	2 348	50 880	33 959 (67 %)	16 921 (33 %)
Établissements secondaires et autres	72 (100 %)	845	22 183	12 753 (57 %)	9 430 (43 %)
Total		3 193 (99,9 %) ²	73 063	46 712 (64 %)	26 351 (36 %)

Le tableau 3 présente le bilan, à l'échelle provinciale, des points d'eau mesurés dans les écoles préscolaires, primaires et secondaires des établissements privés en date du 16 septembre 2021.

Tableau 3 : Résultats de l'opération de dépistage pour les établissements privés en date du 16 septembre 2021

	Nombre de bâtiments	Nombre de points d'eau	Points d'eau conformes	Points d'eau non conformes et sécurisés
Établissements préscolaires et primaires	148	1 783	1 563 (88 %)	220 (12 %)
Établissements secondaires et autres	110	1 936	1 604 (83 %)	332 (17 %)
Total	258 (77 %)	3 719	3 167 (85 %)	552 (15 %)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).